

2022

RÈGLEMENT

Conseil Consultatif pour l'Égalité des Genres

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF | |
| ARTICLE 1..... | 2 |
| II. COMPOSITION DU CONSEIL..... | 3 |
| ARTICLE 2..... | 3 |
| ARTICLE 3..... | 3 |
| ARTICLE 4..... | 4 |
| ARTICLE 5..... | 4 |
| ARTICLE 6..... | 4 |
| ARTICLE 7..... | 4 |
| III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL | 5 |
| ARTICLE 8..... | 5 |
| ARTICLE 9..... | 5 |
| ARTICLE 10..... | 5 |
| ARTICLE 11..... | 5 |
| ARTICLE 12..... | 5 |
| ARTICLE 13..... | 6 |
| ARTICLE 14..... | 6 |
| ARTICLE 15..... | 6 |
| ARTICLE 16..... | 6 |
| ARTICLE 17..... | 6 |
| ARTICLE 18..... | 6 |
| IV. DISSOLUTION..... | 7 |
| ARTICLE 19..... | 7 |
| V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL..... | 7 |
| VI. DENOMINATION DU CONSEIL | 7 |
| ARTICLE 21..... | 7 |
| VII. ANNEXE | 8 |

REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES

I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE 1

Il est établi par le Conseil communal d'Uccle, conformément à l'article 120bis de la nouvelle loi communale, un Conseil consultatif dénommé "CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES", ci-après dénommé "le Conseil".

Par "égalité des genres", il faut entendre l'égalité entre les femmes, les minorités de genre et les hommes. Les inégalités de genre ne sont pas basées sur des différences biologiques (homme-femme), mais essentiellement basées sur une construction culturelle et sociale binaire qui définit les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans une société.

Par « femmes », il faut entendre toutes les personnes identifiées femme et/ou qui se reconnaissent dans cette appellation.

Par "droits des femmes", il faut entendre les droits revendiqués pour les femmes et les jeunes filles depuis le XIX^{ème} siècle en vue d'une société plus égalitaire. Ces droits peuvent être : les droits au travail, à un revenu égal, à l'exercice de la citoyenneté, de la propriété, de la liberté de mouvement, à l'éducation, à la sécurité, au contrôle de son corps... Ces droits ne sont pas exercés de manière égale en fonction du genre.

Interfèrent avec le genre différentes formes de domination ou de discrimination, lesquelles peuvent être fondées sur la race, le sexe, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, la classe sociale ou les capacités physiques, ce qui entraîne une augmentation des préjudices subis, peut engendrer des multiples obstacles qui ont un impact direct sur la capacité à exercer les droits définis à l'article 1 alinéa 4 du présent règlement.

Le Conseil a pour objet :

De rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui lui seraient soumises par le Conseil communal ou le Collège, liées directement ou indirectement à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action politique et sociale visant l'égalité des genres et l'avancée des droits des femmes ;

D'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, à l'égalité des genres et aux droits des femmes sur le territoire communal ;

De permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de rencontrer les préoccupations des citoyen(ne)s, en vue d'améliorer l'égalité des genres et l'avancée des droits des femmes ;

D'émettre des avis, de faire des propositions d'actions et de conseiller le service et l'échevinat de l'égalité des chances et des genres concernant les politiques et projets relevant de ses compétences, en particulier le suivi et la réalisation du Plan d'Actions pour l'égalité des genres et les droits des femmes.

II. COMPOSITION DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les membres du Conseil sont nommé(e)s par le Conseil communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à un appel public aux candidatures après chaque renouvellement du Conseil communal.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Un acte de candidature peut également être présenté d'initiative par toute personne bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 du présent règlement, à n'importe quel moment et par simple lettre dûment motivée adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins qui proposera ladite candidature au plus prochain Conseil communal. Avant de faire acte de candidature, il est souhaitable de demander à être invité pendant deux réunions consécutives.

Le Conseil communal arrête la composition du Conseil sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 3 du présent règlement et peut déroger en raison de sa nature aux dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe. En cas de dérogation à l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, le Conseil ne sera pas unisexe.

En cas de vacance, le Conseil communal pourra procéder à la désignation d'un nouveau membre conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1.

ARTICLE 3

Le Conseil est constitué :

- a) De représentant(e)s d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense de l'égalité des genres et des droits des femmes, ayant leur siège sur le territoire de la Commune d'Uccle et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune d'Uccle. Chaque association présente un membre effectif et un membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association. Le(la) suppléant(e) remplace le membre effectif chaque fois que celui-ci est empêché.
- b) De personnes indépendantes ou des expert(e)s, se présentant à titre individuel, domiciliés à Uccle ou exerçant leur profession ou leurs activités sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant(e).

- c) L'échevin(e) de l'égalité des chances et des genres ainsi que tout membre du collège qui en fait la demande par écrit.

d) L'échevinat de l'égalité des chances et des genres ainsi que tout membre du collège qui en fait la demande par écrit.

Pour être membre du Conseil, il faut en outre réunir les conditions suivantes :

- 1°) Être âgé(e) de minimum 16 ans (ou avoir 16 ans au cours de l'année civile lors de laquelle l'appel à candidatures est lancé) ;
- 2°) Jouir des droits civils et politiques ;
- 3°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter la défense de l'égalité des genres et des droits des femmes ou disposant d'une expérience utile dans ce domaine.

Le nombre de membres du Conseil est fixé par le Collège et ne peut dépasser le nombre de membres du Conseil communal. Il doit être composé au minimum de 8 personnes.

ARTICLE 4

La durée du mandat est celle de la législature. Il est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 5

Le mandat du membre du Conseil prend fin par décès, par démission ou par révocation.

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit à la Présidence qui la transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

ARTICLE 6

Le Conseil peut, sur avis de sa Présidence ou de celui qui la remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

ARTICLE 7

Tout membre qui commettrait une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourrait faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé(e) à être entendu.

Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 8

Le Conseil élit en son sein une Présidence et une Vice-Présidence si possible de rôles linguistiques différents.

Elles assurent l'une à défaut de l'autre la présidence et la police des réunions.

Le ou les membres du Collège qui sont membre du Conseil participent aux réunions avec voix consultative.

Un secrétariat et une trésorerie du Conseil peuvent être nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ils sont choisis le cas échéant au sein du personnel communal.

Le Conseil peut inviter à participer aux séances un membre du Collège. Les membres du Conseil communal et/ou du CPAS qui le souhaitent peuvent demander à être invités auprès de la Présidence du Conseil.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est établi :

- par la Présidence et le Secrétariat ;
- sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres du Conseil.

Le Conseil doit en tout cas être convoqué dans le mois lorsqu'au moins 1/3 des membres le demande par lettre adressée à la Présidence et contenant l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 10

La convocation se fait par courriel, ou par courrier sur demande du (de la) membre, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

ARTICLE 11

Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion.

Toutefois, si le Conseil n'est pas en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 12

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres présents. Chaque membre bénéficie d'une voix, sauf s'il exerce par ailleurs un mandat politique, auquel cas il ne siège qu'avec une voix consultative.

Le secrétariat et la Trésorerie ne participent pas aux votes.

En cas de partage, la voix de la Présidence ou de la personne qui assure la présidence est prépondérante.

ARTICLE 13

Le Secrétariat est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Le procès-verbal approuvé par le Conseil est transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins et publié sur le site web de la commune.

ARTICLE 14

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Présidence adresse au Collège des Bourgmestre et Echevins un rapport général sur l'activité du Conseil durant l'année écoulée.

Le Collège porte ce rapport à la connaissance du Conseil communal.

ARTICLE 15

L'administration communale met un local, avec accessibilité aux PMR, à la disposition du Conseil pour ses réunions.

Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration du Conseil sont à charge de la Commune d'Uccle selon un budget annuel qui devra être approuvé par le Conseil communal.

ARTICLE 16

Le conseil s'engage à s'autoévaluer tous les 3 ans, à partir d'indicateurs objectivement vérifiables qu'il aura préalablement définis, afin d'améliorer sa gestion financière, ses méthodes de communication (interne et externe), les résultats des projets réalisés ainsi que la satisfaction de ses membres (attentes et craintes).

Article 17

L'ensemble des membres du conseil pourraient être amenées à participer à une formation de 1 ou 2 jours sur le genre, proposée par la Commune en début de mandat.

ARTICLE 18

Lors des réunions, un forfait DE FRAIS DE GARDE D'ENFANT, pour un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans, d'un montant de 28 € par soirée pourrait être octroyé aux membres du conseil désireu(x)ses d'en bénéficier. Pour en bénéficier le membre doit disposer d'un revenu qui rentre dans les conditions décrites en annexe et en fournir obligatoirement la preuve d'appartenance.

Les preuves qui devront être fournies sont les suivantes : une carte d'identité et tout document officiel prouvant le revenu net imposable (composition de ménage, attestation du CPAS, attestation de chômage, attestation de la mutuelle attestant du statut BIM, etc.).

La demande devra être envoyée à l'adresse suivante : egalitecg@ucclle.brussels, au démarrage du mandat. Si un membre bénéficiant de garde(s) ne rentre plus dans les conditions d'octroi, il doit le déclarer à l'adresse suivante : egalitecg@ucclle.brussels, avant la prochaine séance du Conseil.

Il sera également demandé au membre de fournir une preuve de paiement des frais de garde d'enfant et l'envoyer à l'adresse suivante : egalitecg@ucclle.brussels. Le paiement du forfait sera effectué après transmission de la preuve du paiement par le bénéficiaire.

SANS PREJUDICE DES EVENTUELLES POURSUITES JUDICIAIRES, LE BENEFICIAIRE DE FRAIS DE GARDE D'ENFANT(S) EST TENU DE REMBOURSER A L'ADMINISTRATION COMMUNALE L'INTEGRALITE DES FRAIS DE GARDE EN CAS DE DECLARATION INEXACTE OU FRAUDULEUSE EFFECTUEE EN VUE D'OBTENIR INDUMENT LA OU LES FRAIS DE GARDE ACCORDEES PAR LE PRESENT REGLEMENT.

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 19

Le Conseil est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du Conseil selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3 du présent règlement.

V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL

ARTICLE 20

Le Conseil peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil est transmis pour information au Collège qui le porte à la connaissance du Conseil communal.

VI. DENOMINATION DU CONSEIL

ARTICLE 21

Le Conseil peut se choisir un nom moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers des membres présents. Le nom choisi devra être validé par le Collège ou le Conseil communal.

VII. ANNEXE

| <u>REVENUS MENSUELS NETS IMPOSABLES MAXIMAUX</u> | | | | |
|--|-------------------------------------|---|--|---|
| <u>Nombre d'enfants à charge</u> | <u>Ménage disposant d'un revenu</u> | <u>Ménage avec un enfant en situation de handicap disposant d'un revenu</u> | <u>Ménage disposant de 2 revenus ou plus</u> | <u>Ménage avec un enfant en situation de handicap disposant de deux revenus</u> |
| 1 | 2.300 € | 2.450 € | 2.777,51 € | 2.927,51 € |
| 2 | 2.400 € | 2.600 € | 2.877,51 € | 3.027,51 € |
| 3 | 2.500 € | 2.750 € | 2.977,51 € | 3.127,51 € |
| 4 | 2.600 € | 2.900 € | 3.077,51 € | 3.227,51 € |
| 5 | 2.700 € | 3.050 € | 3.177,51 € | 3.327,51 € |
| 6 | 2.800 € | 3.200 € | 3.277,51 € | 3.427,51 € |